



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/121 du 12 octobre 2023
imposant des prescriptions complémentaires au GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE « BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE » – « GCS-BIH77 »
sur la commune de Meaux (77 100)**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II et le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu les articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-69 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations n°IDF-2022-02-22-00008 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre départemental en vigueur définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du département de la Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2011/DRIEE/UT77/148 du 16 novembre 2011 portant autorisation du GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE » – « GCS-BIH77 » pour exploiter une blanchisserie industrielle, située dans la zone industrielle, 16 rue de la Bauve, sur le territoire de la commune de Meaux (77 100) ;

Vu le porter à connaissance modificatif transmis par le GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE » – « GCS-BIH77 », le 04 octobre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2023 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DE SEINE-ET-MARNE « BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE » – « GCS-BIH77 » ;

Vu l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'augmentation de capacité de lavage de linge présentée par l'exploitant nécessite une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2011/DRIEE/UT77/148 du 16 novembre 2011 ;

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières ;

Considérant que l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/148 du 16 novembre 2011 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/148 du 16 novembre 2011 pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

Le GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE » – « GCS-BIH77 » dont le siège social est Zone Industrielle, 16 rue de la Bauve, Meaux (77 100) est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Meaux (77 100), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 16 novembre 2011 (arrêté préfectoral n° 2011 DRIEE UT77 148) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 12 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent article annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE UT77 148 du 16 novembre 2011 susvisé. Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
2340-1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	Blanchisserie	La capacité de traitement maximale de la blanchisserie est de 30 t/j.

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - EAU

ARTICLE 2.1 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

Le prélèvement maximal d'eau dans le réseau communal est de 62 640 m³ par an.

ARTICLE 2.2 - DÉBIT MAXIMUM DE REJET DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Les débits maximums des eaux usées industrielles rejetées par l'installation n'excéderont pas les valeurs du tableau ci-dessous.

	Eaux usées industrielles
Débit (en m ³ /j)	240

ARTICLE 2.3 - CONCENTRATION MAXIMALE DES EFFLUENTS

La concentration maximale instantanée des effluents industriels est la suivante :

Polluant	Concentration maximale instantanée (mg/L)
MES	300
DCO	1500
DBO ₅	800
Azote total	150
Phosphore total	50

ARTICLE 2.4 - FLUX MAXIMAL DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Le flux maximal des effluents industriels est le suivant :

Polluant	Flux maximal (en kg/j)
MES	200
DCO	600
DBO ₅	250
Azote total	50
Phosphore total	20

ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS INDUSTRIELS

Une mesure des effluents est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO (sur effluent non décanté)	Quadrimestrielle
MES	Quadrimestrielle
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Quadrimestrielle
Azote global	Quadrimestrielle
Phosphore global	Quadrimestrielle
Hydrocarbures totaux	Quadrimestrielle
Détergents anioniques	Quadrimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Quadrimestrielle

(*) Pour le paramètre DBO₅, la fréquence pourra être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

ARTICLE 2.6 - MESURES RELATIVES À LA SÉCHERESSE

ARTICLE 2.6.1 - DISPOSITIONS

Le GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE » – « GCS-BIH77 » doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de

l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Meaux, située dans la zone d'alerte de la Marne :

- des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau,
- des relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau,
- des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sont à adresser à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

L'exploitant se tient à disposition de l'inspection sur l'ensemble des périodes de vigilance, d'alerte, alerte renforcée ou crise, pour rendre compte des mesures qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 2.6.2 - NIVEAU DE GRAVITE

Les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les niveaux de gravité sont définis par l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental.

ARTICLE 2.6.3 - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques, rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.6.4 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites. En particulier, sont interdits :
 - l'arrosage des pelouses,
 - le lavage des véhicules de l'établissement,
 - le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...),
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution de ses prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,

- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2.6.3 de la présente annexe,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels,
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.6.5 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- en complément des dispositions prévues à l'article 2.6.4 de la présente annexe, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa trois de l'article 2.6.4 de la présente annexe, et réduit sa consommation d'eau en conséquence,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont les concentrations et les flux sont au-dessus des valeurs respectivement fixées par l'article 2.3. et 2.4 de la présente annexe.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.6.6 - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2.6.3, 2.6.4 et 2.6.5 de la présente annexe doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 2.6.7 - LEVÉE DES MESURES SPÉCIFIQUES

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour, après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 2.6.4, 2.6.5 et 2.6.6 de la présente annexe.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés,
- les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.